



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/16\*  
16 décembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 17 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### XIII/16. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

*La Conférence des Parties,*

*Notant* que l'information de séquençage numérique<sup>1</sup> sur les ressources génétiques est une question intersectorielle susceptible de concerner les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Notant* les progrès rapides découlant de la recherche et du développement dans le domaine de la biotechnologie concernant l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et *reconnaissant* par conséquent l'importance d'examiner cette question dans le cadre de la Convention en temps voulu,

*Reconnaissant aussi* la nécessité d'adopter une approche coordonnée, sans doubles emplois, concernant cette question au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya,

1. *Décide* d'examiner à sa quatorzième réunion toutes les répercussions potentielles découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes, ainsi que les parties prenantes à communiquer des points de vue et des informations pertinentes au Secrétaire exécutif sur les répercussions potentielles dont il est fait mention au paragraphe 1 ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Préparer une compilation et une synthèse des points de vue et informations communiqués, y compris les informations recueillies dans le cadre de la participation aux processus pertinents en cours et aux débats d'orientation s'y rapportant ;

b) Commander une étude factuelle et exploratoire, dans la limite des ressources financières disponibles, pour clarifier la terminologie et les concepts et évaluer l'étendue et les modalités d'utilisation de

\* Réédité le 6 décembre 2017 à des fins d'alignement des traductions dans les décisions connexes.

<sup>1</sup> La terminologie doit faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de l'étude et au sein du groupe d'experts.

l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya ;

4. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion de ce groupe conformément au mandat figurant en annexe ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats des travaux du groupe spécial d'experts techniques et d'émettre une recommandation sur les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

6. *Consciente* de la nécessité d'adopter une approche coordonnée et, évitant la duplication des efforts concernant cette question, *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à prendre, à sa deuxième réunion, une décision demandant que le groupe spécial d'experts techniques soit convoqué conformément au paragraphe 4 ci-dessus afin qu'il s'acquitte aussi de ses fonctions au titre du Protocole de Nagoya.

#### *Annexe*

### **Mandat du groupe spécial d'experts techniques chargé de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques**

Le groupe spécial d'experts techniques doit :

a) Examiner la compilation, la synthèse et l'étude dont il est fait mention au paragraphe 3 a) et b) de la décision afin de déterminer les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention, l'objectif du Protocole de Nagoya et la mise en œuvre en vue de réaliser ces objectifs ;

b) Examiner l'aspect technique et les implications juridiques et scientifiques de la terminologie existante relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

c) Recenser les différents types d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques qui sont importants pour la Convention et le Protocole de Nagoya ;

d) Se réunir au moins une fois en face-à-face, dans la limite des ressources financières disponibles, avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et utiliser les outils en ligne pour faciliter ses travaux, selon qu'il convient ;

e) Présenter ses résultats aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

---